

**Décret exécutif n° 12-19 du 15 Safar 1433
correspondant au 9 janvier 2012 portant
transformation de l'agence nationale pour le
développement de la recherche universitaire en
agence thématique de recherche en sciences et
technologie.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique, 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416
correspondant au 2 juillet 1995 portant création,
organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour
le développement de la recherche universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence
thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la
transformation de l'agence nationale pour le
développement de la recherche universitaire créée par le
décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant
au 2 juillet 1995, susvisé, en agence thématique de
recherche en sciences et technologie, ci-dessous désignée
« l'agence ».

Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du
décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles
du présent décret.

Art. 3. — Dans le cadre des missions fixées à l'article 4
du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est
chargée de la coordination et du suivi des activités de
recherche relevant des sciences et de la technologie.

Art. 4. — Outre les membres fixés à l'article 8 du
décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil
d'orientation de l'agence comprend les représentants :

- du ministre chargé de l'industrie,
- du ministre chargé de l'environnement,
- du ministre chargé de l'énergie et des mines,
- du ministre chargé de l'habitat.

Art. 5. — Sont transférés de l'agence nationale pour le
développement de la recherche universitaire à l'agence
thématique de recherche en sciences et technologie les
biens meubles et la gestion des biens immeubles, leurs
moyens, droits et obligations.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne
lieu à :

1 – l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif
et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en
vigueur par une commission dont les membres sont
désignés conjointement par le ministre chargé de
l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et
le ministre chargé des finances.

2 — La définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels relevant de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire sont transférés à l'agence thématique de recherche en sciences et technologie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----